MUNICIPALITÉ

SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

RÈGLEMENT 701-2022 - REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE REPAS ET DÉPLACEMENTS POUR LES ÉLUS(ES) ET EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX

MUNICIPALITÉ
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

PROVINCE DU QUÉBEC
M.R.C. MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Règlement 701-2022, établissant les remboursements des frais de repas et déplacements pour les élus et employé(e)s municipaux.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Michel-des-Saints veut actualiser sa politique de remboursement des frais de repas et de déplacements des élus et des employé(e)s municipaux.

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 18 juillet 2022.

Article 1 · Application

Le présent règlement abroge le règlement 578-2015 et tout autre règlement en vigueur concernant le même sujet.

Il s'applique aux dépenses que les élus et employé(e)s municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la Municipalité.

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

Article 2 · Frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, par personne, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

a) Déjeuner: 25 $ (taxes et pourboires inclus)
b) Dîner: 35 $ (taxes et pourboires inclus)
c) Souper : 65 $ (taxes et pourboires inclus)

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

MUNICIPALITÉ
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

Article 3 · Frais de représentation et relations extérieures

Il s'agit de frais encourus par un membre de la direction générale ou membre du conseil municipal pour le rayonnement de la municipalité dans son environnement. Les frais de représentation et de relations extérieures comprennent notamment des frais de repas, de boissons non alcoolisées et d'inscription ou de participation à diverses activités. Par contre, si des frais pour boissons alcoolisées, qui préalablement est autorisés par la direction générale, une dérogation sera accordée.

Les frais de repas ou de représentation avec des invités externes sont admissibles lorsque les fonctions de la personne qui offre le repas l'exigent ou que les circonstances particulières le justifient.

Article 4 - Kilométrage

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

a) Pour un véhicule 100 % essence / diésel :

   0.700 $ du kilomètre

b) Pour un véhicule hybride / électrique :

   0.400 $ du kilomètre

Indemnité additionnelle de kilométrage

L'employé ou l'élu qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières énumérées ci-dessous, a droit à une indemnité additionnelle de ***0,140 $*** par kilomètre ainsi parcouru et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu :

a) Lorsque plusieurs élus ou employé(e)s, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit ;

b) Le déplacement sur des chemins forestiers ou des routes en gravier ;

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Article 5 – Frais non admissibles

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement :

a) Les amendes et contraventions pour infractions au Code de la route ou à d'autres règlements ;

b) Les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris ;

c) Le montant de la franchise d'une police d'assurance en cas d'accident avec une voiture personnelle ou à la suite d'un vol ou du bris d'effets personnels ;

Article 6- Coucher

La Municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 $, en guise de compensation.

Article 7- Modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la Municipalité, signé par lui-même accompagné des originaux des factures.

Article 8 - Autorisation

Avant que le paiement ne soit effectué la Direction générale fera autoriser son compte de dépenses par le Maire. Le Maire, les Conseillers et les cadres feront autoriser leur compte de dépenses par la Direction générale. Les comptes de dépenses des employé(e)s non-cadre doivent être approuvés par le directeur du service.

Article 9 – Délais de réclamation

Le compte de dépenses pour des frais de déplacement ou de représentation doit être effectué sur le formulaire « **Frais de déplacement** » prescrit dans un délai raisonnable après la réalisation de la dépense et doit inclure toutes les pièces justificatives originales. La municipalité se réserve le droit de ne pas rembourser des demandes présentées dans un délais déraisonnable.

MUNICIPALITÉ
SAINT-MICHEL-DES-SAINTS

À moins d'une dérogation par la direction générale, le délai raisonnable s'applique comme suit :

Frais de kilométrage	Le mois en cours ou suivant la dépense
Frais de repas	Le mois en cours ou suivant la dépense
Frais de représentation & relation extérieur	Le mois en cours ou suivant la dépense
Frais de téléphonie	Au trimestre
Frais de coucher	Le mois en cours ou suivant la dépense
Remboursement divers	Le mois en cours ou suivant la dépense

Article 10 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 578-2015 établissant les remboursements des frais de repas et de déplacements pour les élus et employés ou tout autre règlement abordant le même sujet.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Adopté à Saint-Michel-des-Saints ce 15e jour d'août 2022.

Réjean Gouin
Maire

Sébastien Gariépy
Directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion : 18 juillet 2022
Projet de règlement : 18 juillet 2022
Adoption du règlement : 15 août 2022
Avis de publication : 16 août 2022